



DÉCISION DE L'AFNIC

direct-mutuelle-senior.fr

Demande n° FR-2020-02070

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ASSURISSIMO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : direct-mutuelle-senior.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 août 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 septembre 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juin 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 juillet 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 août 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <direct-mutuelle-senior.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 03 décembre 2019 de la société ASSURISSIMO immatriculée le 08 février 2012 sous le numéro 539 784 777 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque française « direct mutuelle senior » numéro 3905776 enregistrée le 17 mars 2012 par Monsieur J. pour la classe 36 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 14 octobre 2016 au bénéfice du Requérant, la société ASSURISSIMO.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Ma cliente sollicite le transfert du nom de domaine à son profit.

En effet, cet enregistrement me semble contraire aux dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Monsieur J. a enregistré la marque "Direct Mutuelle Senior" auprès de l'INPI en date du 17 mars 2012. A suivi une cession au profit de la Société ASSURISSIMO.

Cette dernière subit donc une atteinte à son droit de propriété intellectuelle en violation des dispositions de l'article susvisé. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 juillet 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, en effet, je n'avais pas eu connaissance de ce dépôt de marque. Cependant depuis plusieurs années ce nom de domaine fait l'objet d'un travail de référencement et de mise en avant de contenu. Quelle serait votre proposition de rachat pour la totalité du site (NDD + contenu suivi par une agence SEO) ? . ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <direct-mutuelle-senior.fr> est quasi-identique à la marque française « direct mutuelle senior » numéro 3905776 enregistrée le 17 mars 2012 par Monsieur J. pour la classe 36 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 14 octobre 2016 au bénéfice du Requéant, la société ASSURISSIMO.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Bonjour, en effet, je n'avais pas eu connaissance de ce dépôt de marque. Cependant depuis plusieurs années ce nom de domaine fait l'objet d'une travail de référencement et de mise en avant de contenu. Quelle serait votre proposition de rachat pour la totalité du site* » n'a pas exprimé son accord pour la transmission du nom de domaine <direct-mutuelle-senior.fr> au Requéant.

Par conséquent, le Collège n'a pas pris acte de l'accord du Titulaire et a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <direct-mutuelle-senior.fr> est quasi- identique à la marque française antérieure « direct mutuelle senior » numéro 3905776 enregistrée le 17 mars 2012 par Monsieur J. pour la classe 36 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 14 octobre 2016 au bénéfice du Requéant, la société ASSURISSIMO.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ce point.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <direct-mutuelle-senior.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 août 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

